



17.12.2009

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0811/2009, présentée par M^{me} Haberbosch, de nationalité allemande, au nom du gouvernement de Thuringe, concernant l'application de la législation communautaire régissant l'utilisation des ceintures de sécurité dans les autobus et les cars

1. Résumé de la pétition

Un petit garçon a été blessé en Thuringe lorsque le bus de son école a brusquement freiné devant un piéton qui traversait la chaussée à un feu rouge. Les parents ont soumis une pétition à la commission fédérale des pétitions, en lui demandant de réviser les exigences applicables aux bus scolaires devant être équipés de ceintures. La commission fédérale allemande des pétitions a expliqué la législation en vigueur et la répartition des responsabilités relatives à sa mise en application. Elle a renvoyé le dossier devant les autorités régionales (länder), puisque la responsabilité incombait à ces dernières. La commission des pétitions de Thuringe a examiné la mise en application de la législation et a considéré que la Thuringe n'était pas en infraction. Elle a décidé de soumettre la question à la commission des pétitions du Parlement européen, probablement pour obtenir la confirmation de son interprétation.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 12 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 17 décembre 2009.

La Commission souhaite exprimer sa compassion pour le garçon blessé dans l'accident de bus décrit par la pétitionnaire, ainsi que pour ses parents.

La pétitionnaire soulève deux questions:

- premièrement: est-il obligatoire en vertu du droit communautaire d'installer des ceintures de sécurité dans les bus scolaires?

- deuxièmement: si oui, est-il obligatoire de les utiliser?

Pour ce qui est de la première question, voici la situation actuelle.

En vertu de la directive 2005/40/CE du Parlement européen et du Conseil¹ modifiant la directive 77/541/CEE du Conseil, l'installation de ceintures de sécurité est obligatoire dans les bus où tous les passagers doivent rester assis durant le voyage et où aucune zone n'est réservée à des passagers qui resteraient debout. Cette disposition s'applique indépendamment de la nature de l'activité de transport.

La directive 2005/40/CE s'applique aux nouveaux types de véhicules mis en service à partir du 20 octobre 2006 et à tous les nouveaux véhicules mis en service à partir du 20 octobre 2007. Elle n'exige toutefois pas que les bus mis en service avant l'entrée en vigueur de la directive, le 20 octobre 2005, soient équipés rétroactivement de ceintures de sécurité.

Précisons également que certains États membres ont fixé l'exigence d'installation de ceintures de sécurité dans les bus dans leur loi nationale, transposant la directive 96/36/CE de la Commission du 17 juin 1996 modifiant la directive 77/541/CEE, ce qui signifie que de nombreux bus étaient déjà équipés de ceintures de sécurité au 1^{er} octobre 1999.

Eu égard à ce qui précède, la deuxième question ne concerne que les bus qui ont été équipés de ceintures de sécurité suite à la directive 77/541/CEE modifiée. Dans ce cas, la directive du Conseil du 16 décembre 1991, relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules², stipule à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a), que les États membres exigent que tous les occupants âgés de 3 ans et plus des véhicules en circulation des catégories M2 et M3 (bus comptant plus de 8 sièges) utilisent, lorsqu'ils sont assis, les dispositifs de sécurité dont les véhicules sont équipés. Cette obligation ne s'applique donc pas aux passagers qui ne sont pas assis lorsque le bus est en mouvement. Dans la présente affaire, il n'est pas clairement précisé si le garçon était assis ou non. Par ailleurs, en vertu de l'article 6, tiret 6, «les États membres peuvent, (...), après accord de la Commission, accorder des exemptions (...) afin de tenir compte des conditions particulières de circulation des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, ou dans lesquels des places debout sont autorisées». La Commission a autorisé l'Allemagne à accorder cette exemption (décision C (2008) 434 de la Commission du 8 février 2008). Dès lors, pour autant que des véhicules de ce type soient utilisés en tant que bus scolaires en Allemagne, il n'est pas obligatoire d'utiliser des ceintures de sécurité, même si ces bus en sont pourvus.

Conclusion

La Commission ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation concrète visée par la pétitionnaire pour déterminer si le droit communautaire applicable exigeait dans cette affaire

¹ Directive du 7 septembre 2005 modifiant la directive 77/541/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; JO L 255/146 du 30.9.2005.

² Modifiée par la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003.

que le bus soit équipé de ceintures de sécurité et, si oui, s'il était obligatoire de les utiliser. Cela dépend en particulier du type de bus concerné, de la date de sa mise en circulation et de la pertinence de la dérogation accordée à l'Allemagne pour ce cas spécifique.

Même si les dispositions communautaires pertinentes ne s'appliquent pas à cette affaire, la pétition semble toutefois indiquer qu'il est possible en Allemagne d'introduire des exigences de ce type pour les bus scolaires ou les bus affectés uniquement au transport d'enfants depuis et vers l'école par contrat avec la société de transport concernée.